



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

## MAIRIE DE DOLE

2022-1015  
ST 2022-07-0439 CP

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

#### ÉCHAFAUDAGE

pour une réfection de zinguerie  
au N°11, avenue de la PAIX  
à DOLE  
du mardi 19 juillet  
au lundi 25 juillet 2022  
de 8h00 à 18h00

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213-2 ;  
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par VERNIER CONSTRUCTION BOIS – 07, rue des Métiers – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, en date du 14 juin 2022 et du 18 juillet 2022 ;  
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

### ARRETE

PORTANT ABROGATION DU N°2022-0892

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Vernier Construction Bois est autorisée à installer un échafaudage (3m x 1m) au N°11, avenue de la PAIX à DOLE pour la réfection de zinguerie du mardi 19 juillet au lundi 25 juillet 2022 de 8h00 à 18h00.

**Article 2** : Le sol devra être protégé sur toute l'emprise de l'échafaudage au moyen d'une bâche. Les pieds de ceux-ci devront être particulièrement protégés pour éviter tout poinçonnement des revêtements. Attention : l'accès aux commerces et au passage des piétons devra être respecté.

La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté, avec **BALISAGE RENFORCE** au niveau de l'échafaudage sera mise en place par l'entreprise.

**Article 3 : Stationnement et circulation** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf pour le véhicule de l'entreprise. Les deux places matérialisées devant le N°11, avenue de LA PAIX seront neutralisées le temps des travaux. La circulation ne sera pas perturbée dans l'avenue de la PAIX.

**Article 4** : L'occupation du domaine public sera soumise à redevance, au tarif voté par la Ville de DOLE, conformément à la décision « Tarifs municipaux » rendue exécutoire le 18 décembre 2020, soit un forfait de 13€ pour toute permission et une redevance de 0,15€ par jour et par m<sup>2</sup> de chaussée ou de trottoir occupé, à verser à la Ville de DOLE soit une estimation de ((3m<sup>2</sup> (échafaudage) X 0,15€) X 7j) + (12,50m<sup>2</sup> X 2places(véhicules) X 5j) +13€ = 34,90€.

**Article 5** : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, une protection des revêtements routiers devra être mise en place. La confection de mortier et de béton est strictement interdite sur la voie publique et devra être réalisée à l'intérieur. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...), le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie selon cahier des charges en pièce jointe.

**Article 6** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Celle-ci sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication Mme Compagnon, au service Urbanisme Mme Renaud, à la Maison du Commerce M. Douzenel et à VERNIER CONSTRUCTION BOIS.

**Article 8** : MM. le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le dix-huit juillet deux mil vingt-deux,  
Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint en charge de la Voirie, des Travaux et des Marchés publics,



Philippe JABOVISTE